

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1060-18 autorisant l'achat d'un souffleur à neige et décrétant
un emprunt de 270 753 \$, remboursable en 15 ans**

Considérant l'état du souffleur à neige actuel;

Considérant les besoins grandissants reliés à l'entretien des routes en période hivernale;

Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer une sécurité adéquate aux usagers de la route;

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'un souffleur à neige neuf;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Dominic Bujold, directeur du Service des travaux publics (Annexe A);

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur Jacques Rivière lors d'une séance du Conseil tenue le 2 juillet 2018;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été présenté et déposé par monsieur Jean-Pierre Querry lors d'une séance du Conseil tenue le 9 juillet 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1060-18, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir une souffleuse à neige selon les détails spécifiés ci-dessous :

Souffleur à neige équipé d'un godet	229 849 \$
Imprévus (10 %)	<u>22 985 \$</u>
	252 834 \$
Taxes nettes	<u>12 610 \$</u>
	265 444 \$
Frais de financement (2 %)	<u>5 309 \$</u>
Total :	270 753 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante-trois dollars (270 753 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante-trois dollars (270 753 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 6^e jour d'août 2018.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire